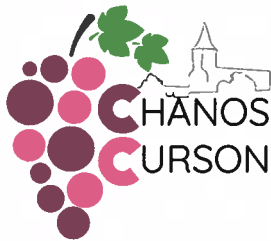


REPUBLIQUE FRANCAISE
« LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE »



ARRETE DU MAIRE N°2022/069

Eclairage public : extinction de l'éclairage public la nuit

VU l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale ;

VU l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;
VU le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;
VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

A R R E T E

Article 1 : L'éclairage public est modifié comme suit :

Eclairage le matin : 6h du 01/08 au 30/04 ; pas d'éclairage le matin entre le 1^{er} mai et le 31 juillet

Extinction le matin : levée du jour + 1/4h

Eclairage le soir : coucher du soleil -1/4h

Extinction le soir : toutes saisons : 23h30 (horaire unique sur les 7j de la semaine).

Des adaptations peuvent être prévues lors des fêtes ou événements particuliers.

Article 2 : Monsieur Patrick BERTRAND, Maire-Adjoint est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANOS-CURSON, le 25 avril 2022.

Le Maire,
Isabelle FREICHE



"La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal."